

réserve de certaines sauvegardes cependant; il a été convenu notamment que le Royaume-Uni ne s'autoriserait pas de la dérogation en question pour faire dévier les courants commerciaux de pays étrangers vers le Commonwealth mais qu'il se fonderait sur elle uniquement pour augmenter les droits afférents à certaines positions non consolidées de son tarif, lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni jugerait nécessaires de tels aménagements.

Aucune nouvelle négociation tarifaire n'a eu lieu sous l'égide du GATT depuis la conférence tenue en Angleterre, à Torquay, au cours de l'hiver 1950-1951. A cette occasion, on avait prévu que la validité obligatoire des concessions négociées alors, de même que celle des concessions négociées à Genève en 1947 et à Annecy en 1949, se prolongerait jusqu'au 31 décembre 1953. Comme on estimait préférable d'attendre quelque temps après la promulgation aux États-Unis, d'une nouvelle législation relative aux accords commerciaux pour entamer une quatrième série de négociations tarifaires multilatérales, les parties contractantes, soucieuses de la stabilité des tarifs douaniers, les parties contractantes, ont dû faire le nécessaire pour que la période de validité obligatoire des listes tarifaires soit de nouveau prolongée. Les concessions tarifaires ont donc été effectivement prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 1955.

Participation provisoire du Japon

Les parties contractantes ont pris les dispositions permettant au Japon de participer à leurs réunions et à leurs travaux en attendant la quatrième série de négociations tarifaires multilatérales auxquelles il pourrait se joindre en vue de son adhésion au GATT. Elles ont aussi élaboré une déclaration en vertu de laquelle les parties contractantes en mesure de le faire consentiraient à ce que les dispositions de l'Accord général régissent leurs relations commerciales avec le Japon. On prévoit que le Canada donnera son attention à cet instrument quand aura été approuvé et ratifié l'accord commercial avec le Japon, présentement en voie de négociation, portant échange du traitement de la nation la plus favorisée.

Proposition tendant à l'abaissement des tarifs douaniers

Pour ce qui est des relations futures des pays en matière de tarifs douaniers, les travaux probablement les plus importants de la huitième session avaient trait à l'étude d'une proposition dont le GATT était saisi depuis la sixième session et qui tendait à l'abaissement général et automatique des tarifs. Quoiqu'il fût nécessaire d'étudier d'une façon plus poussée certains aspects techniques du plan en question avant d'en examiner sérieusement les possibilités d'application, les parties contractantes estimaient que, le plan ayant atteint un stade suffisamment avancé, il convenait de le soumettre aux gouvernements et d'inviter ces derniers à faire connaître leurs points de vue. Escomptant de nouvelles négociations tarifaires et l'élimination des restrictions quantitatives, les parties contractantes doivent aussi examiner les questions de principe que soulève le plan.

D'après les propositions énoncées dans le plan soumis aux parties contractantes, les négociations bilatérales entre les pays (poursuivies produit par produit dans la recherche d'une équivalence rigoureuse des concessions échangées) seraient remplacées par l'obligation pour les gouvernements des pays membres d'abaisser l'incidence protectrice de leurs tarifs conformément à une norme